



## Portant réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale en agglomération

Le maire de THURINS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) du 24 novembre 1967, modifiée en dernier lieu par arrêté interministériel du 6 juin 1977,

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982 et la loi du 7 janvier 1983,

Vu la demande de l'entreprise Rampa Energies 69134 Dardilly en date du 13 février 2025. Des travaux de renforcement BT au chemin de la plaine à THURINS.

CONSIDÉRANT qu'en vue du bon déroulement de ces travaux et afin d'éviter les accidents et encombrements et de garantir la sécurité des personnes, il y a lieu de réglementer d'une manière particulière la circulation et le stationnement.

### ARRETE

**Article 1 :** L'entreprise RAMPA Energies est autorisée à occuper le domaine public sur la rue de la loge et sur chemin de la plaine, et à stationner sur la chaussée du **26 février au 14 mars 2025**. La circulation sera barrée sur le chemin de la plaine.

**Article 2 :** Les places de stationnements (donnant sur le chemin de la plaine) sur le parking seront interdites au stationnement le temps des travaux si nécessaire. Les véhicules seront enlevés aux frais du propriétaire.

**Article 3 :** La vitesse réglementée à 20 km/h pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Une déviation sera mise en place par le Mathy et par le Géry. La signalisation nécessaire sera mise en place sur la voie concernée par l'entreprise et maintenue pendant toute la durée des travaux.

**Article 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal dressé par les forces de Police ou les Agents assermentés.

**Article 5 :** Le demandeur devra afficher très visiblement le présent arrêté sur le pare-brise de son véhicule et respecter les durées d'intervention prévues à l'article 1er. **L'entreprise devra prendre toutes les mesures pour laisser le libre passage aux services de secours.**

**Article 6 :** Le présent arrêté sera publié dans la commune de Thurins et transmis à :

- L'entreprise Rampa Energies,
- La gendarmerie de Vaugneray,
- La Police Municipale.

Fait à Thurins  
Le 17 février 2025  
L'adjoint au Maire délégué à la voirie,  
Eric CHANTRE



Affiché le 20 février 2025